



LORRAINE DATA NETWORK

# Statuts de l'association *Lorraine Data Network*

## Article 1 : Titre de l'association

Il est fondé entre les adhérents aux présents Statuts une association régie par la loi du premier juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre : **Lorraine Data Network** dont le diminutif est LDN.

## Article 2 : But de l'association

L'association a pour but : la promotion, l'utilisation et le développement des réseaux Internet dans le respect de leur éthique en favorisant en particulier les utilisations à des fins de recherche ou d'éducation sans volonté commerciale.

L'association a pour buts :

1. d'informer les citoyens sur les risques liés à l'exposition directe ou indirecte de leur vie privée sur Internet et proposer des solutions concrètes pour mieux la préserver ;
2. de promouvoir une vision neutre et équitable du réseau Internet.

En outre, l'association s'engage donc à un respect le plus total concernant la confidentialité des données qu'elle héberge ou fait transiter (dans le cadre strict des lois en vigueur auxquelles elle est soumise) notamment en s'interdisant formellement de consulter (manuellement ou automatiquement) toute donnée ou métadonnée qui ne serait pas strictement nécessaire au fonctionnement des services. Elle veillera donc à toujours privilégier les méthodes ou technologies les moins intrusives et à limiter autant que faire se peut les possibilités d'enfreindre cet engagement, quitte à ce que le choix se fasse au détriment des performances techniques.

La possibilité de pouvoir continuer à s'auto-héberger dans le futur étant une condition inhérente à la promotion d'un réseau équitable, et une solution évidente à la préservation de la vie privée sur Internet, l'association s'engage également à soutenir l'émergence de l'IPv6.

## Article 3 : Siège social

Le siège social est fixé au :

**Chez Julien VAUBOURG  
213, rue des Vignerons  
54600 VILLERS-LÈS-NANCY**

**Domicile du Président (préfecture de Meurthe-et-Moselle)**

*Consulter le site web de l'association  
pour obtenir l'adresse actuelle.*

Il pourra être transféré sur décision d'une Assemblée Générale.

Il pourra être transféré par simple décision du Bureau, ratifiée par l'Assemblée Générale suivante.

## Article 4 : Membres de l'association

L'association se compose de membres d'honneur, membres bienfaiteurs et membres adhérents. Sont membres d'honneur ceux qui ont été désignés comme tels par une Assemblée Générale Ordinaire ou Extraordinaire sur proposition du Bureau en raison des services éminents qu'ils ont rendus à l'association. Ils sont dispensés de cotisations.

Sont membres bienfaiteurs ceux qui versent la cotisation annuelle telle que fixée chaque année pour cette catégorie de membres par le Bureau.

Sont membres adhérents ceux qui versent la cotisation normale telle que fixée par le Bureau.

D'autre part, les membres adhérents peuvent être soit membres actifs, soit membres passifs. Sont dits membres actifs ceux qui assistent à l'Assemblée Générale Ordinaire annuelle, ou sont membres du Bureau, ou ont par un moyen ou par un autre participé à la vie de l'association autrement que par le paiement de la cotisation ou des divers abonnements possibles.

Sont également membres actifs les membres bienfaiteurs. Sont, de facto, considérés comme actifs les membres participant à une Assemblée Générale Extraordinaire pour la durée de celle-ci. Aux diverses cotisations est ajouté un droit d'entrée défini par le Règlement Intérieur.

## Article 4 : Admission d'un nouveau membre

Pour faire partie de l'association, il faut être agréé par un membre du Bureau. L'adhésion peut être remise en cause par le Bureau qui statuera lors de l'Assemblée Générale qui suivra.

L'admission d'un nouveau membre (tel que défini par le Règlement Intérieur) est validée par défaut.

Toutefois, le Bureau se réserve le droit de proposer une révocation durant la première année d'adhésion. La décision est alors effective lors de la prochaine Assemblée Générale, après consultation des membres présents.

## Article 5 : Radiation d'un membre

La qualité de membre se perd :

- par la démission ;
- par le décès de la personne physique ou la dissolution de la personne morale ;
- la radiation prononcée par le Bureau pour non-paiement de la cotisation ou pour motif grave, l'intéressé ayant été invité par lettre recommandée à se présenter devant le Bureau pour fournir des explications.
- par la radiation prononcée par le Bureau pour motif grave, l'intéressé ayant été invité par lettre recommandée à se présenter devant le Bureau pour fournir des explications ;
- ou au début d'une Assemblée Générale Ordinaire, si le membre

n'a pas payé de cotisation depuis l'Assemblée Générale Ordinaire précédente.

## Article 6 : Les ressources de l'association

Elles comprennent :

- le montant des cotisations ;
- les subventions de l'État, des régions, des départements et des communes, ou de tout autre organisme public ;
- les sommes perçues en contrepartie des prestations fournies par l'association ;
- toutes les autres ressources autorisées par les textes législatifs ou réglementaires.

## Article 7 : Le Bureau

Une Assemblée Générale peut se tenir sous forme électronique conformément aux dispositions prévues par le Règlement Intérieur. Les membres sont rééligibles. En cas de vacances, le Bureau pourvoit provisoirement au remplacement des membres votés à l'unanimité par le Bureau en réunion. Il est procédé à leur remplacement définitif par l'Assemblée Générale suivante.

Les membres qui composent le Bureau sont élus chaque année lors de l'Assemblée Générale Ordinaire.

En cas d'absence prolongée de l'un des membres du Bureau, le Bureau pourvoit provisoirement à son remplacement en votant à l'unanimité pour un adhérent de l'association (l'approbation du membre du Bureau concerné étant considérée comme implicite s'il est absent). Il est procédé à son remplacement définitif lors de l'Assemblée Générale suivante.

## Article 8 : Réunions du Bureau

Le Bureau se réunit une fois au moins tous les six mois, sur convocation du Président ou à la demande du quart de ses membres. Les réunions sont présidées par le Président ; le Bureau ne peut valablement délibérer que si les deux tiers de ses membres sont présents ou représentés. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Dans la mesure du possible, les décisions seront prises après concertation des adhérents à l'occasion de l'une des réunions de l'association ouvertes à tous les membres.

## Article 9 : Attributions du Bureau

Le Bureau établit l'ordre du jour des Assemblées Générales et assure l'exécution des décisions de ces Assemblées. Il autorise toutes acquisitions, aliénations ou locations immobilières ainsi que les contrats à intervenir entre l'association et les Collectivités ou Organismes publics qui lui apportent une aide financière. Ces autorisations sont faites uniquement à l'unanimité des membres du Bureau présents ou représentés lors d'une réunion. Il établit le budget de l'association et il fixe le montant des cotisations. Le Bureau assure le bon fonctionnement de l'association sous le contrôle de l'Assemblée Générale Ordinaire dont il prépare les réunions.

## Article 10 : Attributions des membres du Bureau

### 1) Président

Le Président représente l'association dans tous les actes de la vie civile et il conclut tout accord sous réserve des autorisations qu'il doit obtenir du Bureau dans les cas prévus aux présents Statuts. Il a qualité pour présenter toute réclamation auprès de toutes administrations, notamment en matière fiscale, et pour ouvrir tout compte bancaire ou postal. Il agit en justice au nom de l'association tant en demande (avec l'autorisation du Bureau s'il n'y a pas urgence) qu'en défense. En cas d'empêchement, le Président est remplacé par le Vice-Président qui dispose alors des mêmes pouvoirs. Le Président peut accorder des délégations partielles de ses pouvoirs sous réserve, lorsqu'il s'agit de délégations permanentes ou d'une certaine durée, d'en informer le Vice-Président Bureau.

### 2) Secrétaire

Le Secrétaire est chargé de rédiger les procès-verbaux des réunions du Bureau et de l'Assemblée Générale, de tenir le registre prévu par la loi et de gérer les convocations aux Assemblées Générales. En cas d'empêchement, il est remplacé par le Secrétaire-Adjoint, le Président ou par un membre du Bureau désigné par le Président.

### 3) Trésorier

Le Trésorier est chargé de tenir ou de faire tenir sous son contrôle la comptabilité de l'association. Il perçoit les recettes ; il effectue tout paiement sous réserve de l'autorisation du Président dans les cas éventuellement prévus par le Règlement Intérieur. En cas d'empêchement, le Trésorier est remplacé par le Trésorier-Adjoint Vice-Président, s'il y a lieu, le Président ou par un autre membre du Bureau désigné par le Président.

### 4) Autres

Vis-à-vis des organismes bancaires ou postaux, le Président, le Trésorier ou tout autre membre du Bureau désigné par le Président avec l'accord du Trésorier, ont pouvoir, chacun séparément, de signer tout moyen de paiement (chèques, virements, etc).

Le Trésorier et le Secrétaire pourront éventuellement être accompagnés respectivement d'un Trésorier-Adjoint et d'un Secrétaire-Adjoint également membres du Bureau, pour faciliter les passations de poste.

## Article 11 : Les Assemblées Générales

### 1) Déroulement

Sont convoqués aux Assemblées Générales Ordinaires ou Extraordinaires :

- les membres du Bureau ;
- tous les membres de l'association, quel que soit le titre auquel ils sont affiliés, sous réserve qu'ils aient acquitté leur cotisation de l'année en cours et qu'ils soient membres de l'association depuis plus d'un an. Les membres peuvent se faire représenter par un autre membre, sous réserve de présentation d'une procuration signée par le membre absent, comprenant éventuellement un mandat impératif.

Les membres de l'association sont convoqués par les soins du Secrétaire 15 jours au moins avant la date fixée par le Bureau (les convocations peuvent se faire sous forme électronique selon les modalités définies par le Règlement Intérieur). Les convocations peuvent être envoyées par courriel en utilisant les adresses fournies par les membres lors de leur adhésion. L'ordre du jour est indiqué sur les convocations.

L'Assemblée Générale est présidée par le Président. Une Assemblée

Générale peut se tenir pleinement ou partiellement sous forme électronique conformément aux dispositions prévues par le Règlement Intérieur, relatives au vote électronique.

## 2) Procurations

Un membre absent peut se faire représenter par un autre membre par le biais d'une procuration. Les conditions pour faire valider une procuration sont définies dans le Règlement Intérieur.

Le nombre maximum de procurations est fixé à 2 par membre.

## 3) Prises de décision

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés (c'est à dire si elles sont approuvées par plus de la moitié des membres physiquement présents ou représentés par une procuration). Si un membre considère que l'issue d'un vote reflète une mauvaise compréhension des enjeux liée à un manque d'informations en amont de ses pairs (notamment en cas de nombre important de votes blancs), il peut demander à faire annuler le vote dans un délai de 15 jours après la publication du compte-rendu. Le Bureau peut refuser l'annulation sous réserve de justification ou convoquer une Assemblée Générale Extraordinaire pour proposer un nouveau vote.

Dans la mesure du possible, les décisions qui doivent être votées lors de l'Assemblée Générale seront débattues en amont sur la liste de diffusion principale de l'association.

## Article 12 : Les Assemblées Générales Ordinaires

L'Assemblée Générale Ordinaire se réunit obligatoirement une fois par an. Lors de cette réunion dite « annuelle », le Président soumet à l'Assemblée un rapport sur l'activité de l'association. Le Trésorier soumet le rapport financier comportant les comptes de l'exercice. Il est ensuite procédé à l'élection des membres du Bureau et du Président, celui-ci désignant parmi les membres du Bureau un Trésorier et un Secrétaire et un Vice-Président. Il pourra également désigner un Vice-Président, un Trésorier-Adjoint ainsi qu'un Secrétaire-Adjoint. Il est ensuite procédé à l'examen des autres questions figurant à l'ordre du jour. L'Assemblée Générale Ordinaire peut également être convoquée à tout moment à la demande du Président ou de la majorité des membres du Bureau.

Le Bureau veillera à faire en sorte, dans la mesure du possible, que la somme des années d'exercice de chacun des membres du bureau n'excède pas 5 ans.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés.

Outre les Assemblées Ordinaires annuelles, le Bureau veillera à organiser régulièrement des réunions ouvertes à tous les membres de l'association.

## Article 14 : Les Assemblée Générales Extraordinaires

L'Assemblée Générale Extraordinaire se prononce sur les modifications à apporter aux Statuts, sur la dissolution de l'association et sur tout autre sujet éventuellement soumis par le Président ou le Bureau dans sa majorité. Elle se réunit à la demande du Président ou de la majorité des membres du Bureau. L'Assemblée Générale Extraordinaire ne peut se prononcer valablement que si les deux tiers des membres actifs de l'association sont présents ou représentés. Si plus de la moitié des membres à jour de leurs cotisations et membres depuis plus d'un an étaient absents, alors les décisions de l'Assemblée dont le degré d'urgence le permettraient seraient soumises à l'approbation, par vote électronique, de l'ensemble des membres. Ce vote, à approbation implicite, se ferait à la majorité absolue des membres de l'association. Sa tenue, ses prises de décisions ainsi que les modalités liées aux convocations suivent les mêmes règles que pour les Assemblées Générales Ordinaires. En outre, l'Assemblée Générale Extraordinaire a également la possibilité de prendre toutes les décisions qui relèvent de la compétence de l'Assemblée Générale Ordinaire.

Les décisions sont prises à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés par les membres présents ou représentés. L'Assemblée Générale Extraordinaire a également la possibilité de prendre toutes les décisions prévues pour l'Assemblée Générale Ordinaire, et ce dans les mêmes circonstances, c'est à dire sans minimum de représentation des membres, et à la majorité absolue des suffrages exprimés. Si le quorum des deux tiers des membres actifs n'était pas atteint, l'Assemblée serait, de facto, une Assemblée Générale Ordinaire, et statuerait sur les points de l'ordre du jour qui le permettent.

## Article 14 : Règlement Intérieur

Un Règlement Intérieur est établi par le Bureau qui le fera approuver par l'Assemblée Générale ensuite ratifier par l'Assemblée Générale suivante. Ce règlement est destiné à fixer les divers points non prévus par les Statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

Dans la mesure du possible, les modifications à apporter doivent être proposées après concertation des membres lors d'une réunion de l'association.

## Article 15 : Dissolution

En cas de dissolution prononcée par l'Assemblée Générale Extraordinaire, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci. L'actif, s'il y a lieu, est dévolu par cette Assemblée à une ou plusieurs associations ayant un objet similaire ou à tout établissement à but social ou culturel de son choix.

Les membres du Bureau :

- Président : Julien VAUBOURG
- Vice-Président : Sébastien JEAN
- Trésorier : Émile MOREL
- Secrétaire : Sébastien BADIA

Fait à Nancy le 42 février 2014.

Le Bureau.

